



Décision n° 2023-1267
de la présidente de l'Autorité de régulation
des communications électroniques, des postes
et de la distribution de la presse
en date du 2 juin 2023
transférant l'attribution de ressources en numérotation
de la société Synelyans à
la société Excentre

La présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse,

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu la décision n° 2021-2670 de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 9 décembre 2021 modifiée portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision n° 2018-0881 modifiée de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 24 juillet 2018 établissant le plan national de numérotation et ses règles de gestion ;

Vu la décision du 17 février 2023 portant délégation de signature pour les décisions prises en vertu des articles 1^{er} et 2 de la décision n° 2021-2670 du 9 décembre 2021 modifiée portant délégation de pouvoirs ;

Vu le dossier complet de demande de la société Synelyans reçu le 2 juin 2023, sollicitant le transfert de ressources en numérotation ;

Vu le dossier complet de demande de la société Excentre reçu le 2 juin 2023, sollicitant le transfert de ressources en numérotation ;

Décide :

Article 1. À compter du 7 juin 2023, la liste de ressources en numérotation mentionnée dans le tableau ci-dessous est transférée, jusqu'au 7 juin 2025, de la société Synelyans (Siren : 797 691 433) à la société Excentre (Siren : 488 157 819) pour les mêmes usages.

Type de ressources	Ressources transférées	Décision d'attribution	Date de la décision d'attribution
Préfixes de routage des numéros géographiques et polyvalents	01 04 78	2023-1123	17/05/2023

Article 2. La société Excentre acquitte, au titre des ressources attribuées à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3. Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les ressources attribuées à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégées par un droit de propriété intellectuelle. Elles ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse.

Article 4. Le directeur Internet, Presse, Postes et Utilisateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Excentre et publiée sur le site internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 2 juin 2023

Pour la Présidente et par délégation

David EPELBAUM

Chef de l'unité Opérateurs et Obligations
Légales